



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au projet de PLU
de la commune d'Héry (Yonne)**

n°BFC-2018-1747

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1747 reçue complète le 23/07/2018, déposée par la commune d'Héry (89), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1^{er} août 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 8 août 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU d'Héry (superficie de 21,19 km², population de 1824 habitants en 2015 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois, en cours d'élaboration ;

Considérant que la commune était couverte par un plan d'occupation des sols, devenu caduc ;

Considérant que ce projet de document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la production de 111 logements afin notamment de répondre à l'objectif démographique du PADD d'une croissance annuelle moyenne de 0,2 % d'ici 2030, soit environ 56 habitants supplémentaires à cet horizon ;
- assurer cette production de logements au sein de l'enveloppe urbaine de la commune sur une surface d'environ 5,5 hectares ; le projet ne prévoyant ainsi aucune extension de l'urbanisation pour l'habitat ; une zone à urbaniser de 4,6 hectares destinée à accueillir des équipements publics étant par ailleurs prévue ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que pour l'habitat, le développement communal, en mobilisant les potentialités importantes de l'enveloppe urbaine actuelle et en ne prévoyant pas de zones d'extension de l'urbanisation, tend à limiter la consommation d'espace ;

Considérant que, de ce fait, le projet de document d'urbanisme ne devrait pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des sensibilités répertoriées par des zonages de connaissance, de gestion, de contractualisation ou de protection de la biodiversité et des milieux naturels, notamment les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique – ZNIEFF - de types 1 et 2 situées au nord du territoire et relatives à la forêt de Pontigny et à la vallée du Serein ;

Considérant également que le PLU en projet ne devrait pas avoir d'incidences significatives sur des zones Natura 2000 ;

Considérant que le document d'urbanisme en projet devra se conformer au futur Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein, dont l'élaboration a été engagée en 2016, et qu'il ne paraît pas susceptible d'augmenter significativement l'exposition des populations aux risques technologiques (dont l'usine Davey Bickford, classée SEVESO et qui fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques - PPRT - approuvé en 2012) ;

Considérant que le projet ne paraît pas soulever d'enjeu sanitaire particulier, notamment au regard des captages d'eau potable du « Puits des grandes Haies », du « Puits de la Rivière » et du « Puits des Grands Prés » ;

Considérant que la commune est majoritairement placée en assainissement collectif et que le projet de station d'épuration intercommunale en cours devrait conforter la situation à cet égard ;

Considérant ainsi que le document d'urbanisme en projet ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU d'Héry n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

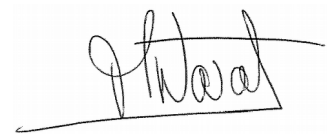
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON